

**ANTICIPER • AGIR • ACCOMPAGNER**  
*Préservons nos rivières et notre territoire*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
ARRONDISSEMENT DE PROVINS

**Décision n° 2025-07**

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre novembre, à 9h30, le Bureau Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin légalement convoqué et par délégation du Comité Syndical s'est réuni à la mairie de Jouy-sur-Morin (77320) sous la présidence de M. DE VESTELE Philippe.

Décision prise par le bureau syndical du SMAGE des Deux Morin en vertu de la délégation accordée par le comité syndical par délibération n°2025-37 du 07/10/2025.

Date de convocation : 24/10/2025

Nombre de délégués titulaires en exercice : 16 – Quorum : 9

Présents : 9 – Votants 9

Titulaires membres du bureau syndical	Présents	Représentés	Absents
M. DE VESTELE Philippe	X		
M. VERDELET Fernand	X		
M. LAHAYE José	X		
M. SAGNES Jean-Michel	X		
M. MUSART Jean-Luc	X		
M. ROUSEAU Michael			Excusé
M. LOMBARD Maurice	Visio		
M. FOURNIER Pascal	X		
Mme TEMOIN – HADEY Marie-Noëlle	X		
Mme RAIMBOURG Claude	X		
M. VAUDESCAL Jean-Louis			X
M. SARAZIN Régis	Visio		
M. HANNETON Alain			X
M. GARCIA Juan	X		
M. LHEUREUX Christian			X
M. MOROY Alain			X

**Délégation de signature au Directeur des Services Technique : Décision n°2025-07**

Le Président Philippe DE VESTELE présente,

**Vu** l'article L.5211-9 du CGCT relatif aux compétences du Président des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en matière d'exécution des décisions de l'organe délibérant ;

**Vu** l'article L.5211-10 du CGCT autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, sa signature aux agents de direction de l'établissement ;

**Vu** l'article L.2122-18 du CGCT applicable aux EPCI par renvoi, prévoyant la possibilité pour l'exécutif de déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** les statuts du SMAGE des 2 Morin ;

**ANTICIPER • AGIR • ACCOMPAGNER**  
*Préservons nos rivières et notre territoire*

**Vu** la délibération n°2025-37 du 07/10/2025 portant les délégations accordées par le comité syndical au bureau syndical du SMAGE des 2 Morin ;

**Vu** la décision prise par le bureau syndical du 04/11/2025 accordant une délégation de signature à Monsieur Emmanuel PRANAL, Directeur des Services Techniques du SMAGE des 2 Morin, jusqu'au 31/12/2026.

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité du service public, la bonne organisation administrative du Syndicat et la fluidité des actes quotidiens de gestion ;

**Considérant** l'intérêt de permettre un fonctionnement fluide et réactif des services techniques, dans le cadre du suivi des travaux et des opérations d'aménagement, il convient d'accorder une délégation de signature au Directeur des Services Techniques, sous la surveillance et la responsabilité du Président.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

**LE BUREAU SYNDICAL DECIDE :**

**Article 1 – Objet de la délégation**

Il est accordé à Monsieur Emmanuel PRANAL, Directeur des Services Techniques du SMAGE des 2 Morin, une délégation de signature jusqu'au 31/12/2026, à l'effet de signer pour le Président et par délégation, les actes, documents et correspondances relatifs à la gestion technique courante du Syndicat.

**Article 2 – Champ de la délégation**

La délégation de signature porte notamment sur les actes suivants :

- Les courriers, correspondances, notes de service, attestations et documents relatifs à l'administration des services techniques
- Les correspondances et demandes de renseignements adressées aux organismes publics ou privés ;
- Les ordres de mission et états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité ;
- Les bons de commande pris en exécution de marchés, accords-cadres ou décisions préalablement approuvées d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- Les décisions relatives aux congés annuels, RTT, etc., autorisations d'absence et formations des agents des services techniques, à l'exception de celles relevant de la compétence exclusive du Président ou de la Directrice Générale des Services ;
- Les certificats administratifs et attestations diverses relatifs au fonctionnement des services techniques.

**Article 3 – Limites et exclusions**

Ne sont pas concernés par la présente délégation :

- Les actes contractuels ou engagements financiers ne relevant pas de la gestion technique courante ;
- Les décisions stratégiques ou sensibles relevant de la seule compétence du Président ou du Bureau ;
- Les actes expressément délégués à la Directrice Générale des Services.

**Article 4 – Responsabilité**

Le Directeur des Services Techniques agit dans le cadre de la présente délégation sous la surveillance et la responsabilité du Président, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

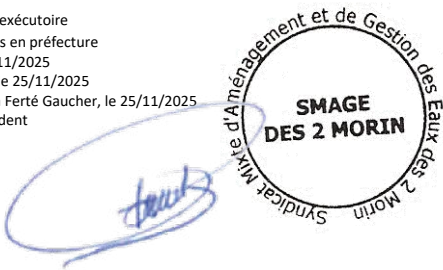
**ANTICIPER • AGIR • ACCOMPAGNER**  
*Préservons nos rivières et notre territoire*

**Article 5 – Entrée en vigueur et publicité**

La présente délibération prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et sera inscrite au registre des délibérations du Syndicat.

Date de publication : 25/11/2025  
Président du SMAGE des Deux Morin  
Monsieur DE VESTELE Philippe

Certifié exécutoire  
Transmis en préfecture  
Le 25/11/2025  
Affiché le 25/11/2025  
Fait à La Ferté Gaucher, le 25/11/2025  
Le Président



©SMAGE DES 2 MORIN